



Département
D'EURE ET LOIR

Arrondissement
De CHARTRES

Canton
de CHARTRES NORD-EST

COMMUNE DE JOUY

Nombre de membres dont
le Conseil Municipal doit
être composé..... 19
Nombre de Conseillers
en exercice..... 18
Nombre de Conseillers
qui assistent à la séance 15

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre 2021, s'est réuni, à la salle du conseil municipal le 23 septembre 2021 à 20 h 30, sous la présidence du Maire, Christian PAUL-LOUBIERE, dans le respect des gestes barrières lié au contexte du COVID-19.

Etaient présents :

epl Christian PAUL-LOUBIERE
jt Jacky TARANNE
cch Chantal CHEVALLIER
js Jean SEIGNEURY
ccs Corinne CÔME
pm Pascal MARTIN

ppe Pierre PERTHUIS
mcl Marie Claire LABOREY
pp

jld Jean-Louis DOUSSET
dt Didier DAVID
mj
gb
cd Christèle DOYEN
il Isabelle LAUZON
vls Valérie FOROT-SALINO
lv Laure VILLENEUVE
pr Pierre ROUXEL

Absents excusés ayant donné procuration : Patrice PICHOT à Jacky TARANNE ; Ghislaine BUARD à Chantal CHEVALLIER

Absents excusés : Marie-Jeune LEBRAULT

Secrétaire de séance : Isabelle LAUZON

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 n'appelle aucune modification et est accepté après délibération et vote à l'unanimité des conseillers.

2) COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Jacky TARANNE présente le compte-rendu des décisions du Maire (voir annexe)

3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY

a) Délibération modificative n° 3

Jacky TARANNE présente la délibération modificative n° 3 du budget principal, jointe en annexe.

Après délibération et vote, cette délibération modificative du budget principal n° 3 est acceptée à l'unanimité

b) Modification de l'instruction budgétaire et comptable du budget principal, passage en référentiel M57

Le Maire indique que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour conjointement par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Concernant le vote du budget, le référentiel M57 reprend les principes communs aux trois référentiels actuels M1, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Au 1^{er} janvier 2024, ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun. Jusqu'à cette date les travaux réglementaires se poursuivent afin d'étendre le droit d'option aux SDIS, CIAS, CCAS et aux communes de moins de 3.500 habitants, qui dès le 1^{er} janvier 2022, pourront bénéficier du plan de comptes simplifié et du cadre budgétaire assoupli associé à ce plan de comptes.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- Gestion pluriannuelle des crédits,
- Fongibilité des crédits,
- Gestion des crédits de dépenses imprévues

Nota : les collectivités restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent en matière de dépenses obligatoires (aucune conséquence sur les règles de provision et d'amortissement).

Le référentiel M57 possède également des principes comptables plus modernes :

- Des états financiers enrichis,
- Une vision patrimoniale améliorée, éclairant les décisions des gestionnaires,
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Ce référentiel est le support de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

L'adoption volontaire du référentiel M57 est soumise à avis du comptable public et entérinée par une délibération de l'organe délibérant.

Les communes qui anticiperont le déploiement sur 2022 ou 2023 auront l'avantage de bénéficier d'un soutien renforcé de la part des services de la DGFIP.

La commune, s'étant portée volontaire, et, ayant reçu l'avis favorable du comptable public, le Maire demande l'autorisation, aux conseillers, d'appliquer ce référentiel M57, plan de comptes abrégé, dès le 1^{er} janvier 2022, pour le budget principal de la commune de JOUY

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **AUTORISENT** le changement de nomenclature budgétaire et comptable pour le budget principal de la commune de JOUY, en référentiel M57 au lieu du M14 à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISENT** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

e) Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 modifié, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, un Compte Financier Unique (CFU).

Objectifs du Compte Financier Unique (C.F.U) :

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

La candidature de la Commune de JOUY a été retenue, sur la 2^{ème} vague (qui en compte trois) de l'expérimentation, soit pour les exercices budgétaires de 2022 et 2023.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal,
- Le budget annexe du moulin de Lambouray.

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local (point développé précédemment).

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de son suivi.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'expérimentation du CFU, pour le budget principal et le budget annexe du moulin de Lambouray, pour les exercices budgétaires 2022 et 2023,
- de l'autoriser à finaliser, signer la convention relative à l'expérimentation du compte Financier Unique et tous documents relatifs à cette expérimentation.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote à l'unanimité, autorise :

- l'expérimentation du CFU, pour le budget principal et le budget annexe du moulin de Lambouray, pour les exercices budgétaires 2022 et 2023,
- le Maire à finaliser, signer la convention relative à l'expérimentation du compte Financier Unique et tous documents relatifs à cette expérimentation.

d) Admissions en non-valeurs

Le Maire fait part aux conseillers du dossier remis par le Service de Gestion Comptable de CHARTRES METROPOLE concernant une demande d'admission en non-valeurs de dettes de cantine et garderie, exercices 2020 et 2019 à l'encontre de deux usagers.

Le Trésorier demande donc l'autorisation de procéder à une admission en non-valeurs de la dette par l'émission d'un mandat au compte 6541 « créances admises en non-valeur », selon les éléments ci-après :

- Etat arrêté en date du : 23/06/2021 – Budget principal année 2021 :

N° liste	Référence créance	Montant	Motif présentation
4745340112	années 2020 et 2019	17,21 €	cantine
		17,21 €	

Après délibération et vote les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, l'admission en non-valeur de cette dette de 17,21 € par la comptabilisation au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

e) Subventions aux associations

Le Maire fait référence à la délibération n° DCM 2021-040 du 20 mai 2021 indiquant qu'en égard à la crise sanitaire liée à la COVID-19, la commission a proposé de verser en juin 2021 la moitié des subventions accordées pour 2021 et réétudier, en septembre 2021, la possibilité de verser tout ou partie du solde en cas de redémarrage des activités de ces dernières.

Fort heureusement, malgré certaines mesures à maintenir, l'évolution du contexte a permis aux associations de redémarrer leurs activités. De ce fait, et afin de ne pas pénaliser davantage les associations, qui contribuent au dynamisme de notre village, il est proposé de verser l'intégralité du solde des subventions accordées pour 2021, dont une subvention exceptionnelle de 600,00 € à l'espace musical de JOUY afin de pouvoir maintenir le festival Jazz en réseau.

Le détail est précisé sur le tableau joint.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers acceptent de verser la totalité du solde des subventions accordées pour 2021, dont la subvention exceptionnelle de 600,00 € à l'Espace Musical de JOUY, au regard du tableau joint.

4) BUDGET ANNEXE DU MOULIN DE LAMBOURAY

a) Délibération modificative n° 1

Sans objet

b) Modification de la délibération n° DCM 2021-021 et modification de l'instruction budgétaire et comptable du budget annexe du moulin de Lambouray, passage en référentiel M57

Le Maire revient sur la délibération n° DCM 2021-021 du 31 mars 2021 où il avait été acté de passer le budget annexe du moulin de Lambouray en instruction M14 au lieu de M4, dès le budget 2021.

Plusieurs obstacles techniques nous ont empêché ce transfert de M4 en M14 dès le budget 2021. Aussi nous avons été contraints de présenter le budget 2021 en nomenclature M4, prévoyant de décaler, avec l'accord des conseillers, ce transfert dès le 1^{er} janvier 2022.

Dans l'intervalle, la commune de JOUY, remplissant toutes les conditions, pour passer du référentiel M14 à M57 (voir point précédemment exposé pour le budget principal), il est demandé aux conseillers l'accord de passer ce budget annexe du moulin de Lambouray en référentiel M57, et non plus M14, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Maire précise en complément, que l'expérimentation du CFU nous oblige à passer tous les budgets de la commune, jusqu'alors en M14, en M57.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers acceptent :

- o De passer le budget annexe du moulin de Lambouray en référentiel M57, dès le 1^{er} janvier 2022

c) Résultat de la consultation pour la gestion et l'animation du moulin de Lambouray

Le Maire fait état de la délibération n° DCM 2021-043 du 20 mai 2021, relatif à la consultation pour un marché de prestation de services pour la gestion et l'animation du moulin de Lambouray.

Il indique que deux offres ont été reçues :

- celle de CHARTRES EVENEMENTIEL,
- et celle de PLUS QU'UN TRAITEUR.

après étude des offres par la commission des marchés, puis avoir reçu les candidats, l'offre retenue est celle de CHARTRES EVENEMENTIEL.

Les principaux objectifs du prestataire étant :

- un chiffre d'affaires de 60 K€ HT annuel,
- le développement des locations pour les professionnels,
- l'amélioration de l'image de marque.

Le Maire précise que les élus ont demandé à CHARTRES EVENEMENTIEL de se mettre en relation avec PLUS QU'UN TRAITTEUR, car même si leur proposition n'a pas été retenue cette dernière était très intéressante.

Le Maire présente le projet de convention de prestation de services avec CHARTRES EVENEMENTIEL, précédemment transmis aux conseillers, suite à la réunion du matin avec le prestataire. Certains termes restent à préciser. Le démarrage de la prestation est prévu dès le 1^{er} octobre 2021.

Il détaille notamment le chiffre d'affaires attendu, par la commune, de 60.000 € HT annuel, à partir de 2022. Cette recette permettra, en effet, de couvrir le remboursement du prêt -capital et intérêts- et les frais de fonctionnement. Pour la période transitoire de 2021, le chiffre d'affaires HT est fixé au prorata de l'année restante, soit 35.000 € HT.

Puis plusieurs conseillers demandent des précisions sur certains points, à savoir :

- un éclaircissement sur l'aspect sécurité mentionné au dernier paragraphe de l'article 5.3 page 6. Ce point ne relèverait-il pas plutôt du prestataire ? non car il s'agit de la sécurité du bâtiment qui relève, comme la partie PMR, du ressort du bénéficiaire. Il ne s'agit pas ici de la sécurité des personnes utilisatrices.
- les problèmes de voisinage seront-ils gérés par CHARTRES EVENEMENTIEL ? Effectivement c'est le cas,
- la périodicité de nettoyage des vannages (article 5.5) n'est-elle pas trop récurrente ? effectivement ce point sera modifié, par le terme « autant que nécessaire »
- deuxième paragraphe de l'article 5.1 : Obligation d'assistance : ce paragraphe a-t-il vraiment lieu d'être ? Il semblerait que non mais une demande de précision sera formulée.
- Article 4 – Réserve du moulin de Lambouray par une association : Certaines dates sont interdites, qu'en est-il si une demande est émise sur ces dates ? Cela ne sera pas possible, mais rien de nouveau, puisque c'est déjà le cas,
- Une clause de résiliation a-t-elle été prévue si le prestataire ne réalise pas les objectifs financiers fixés ? oui tout à fait.
- Points non mentionnés à rajouter :
 - La prise en charge de la taxe d'habitation de l'appartement par le prestataire,
 - Le respect par le prestataire et les participants du règlement du moulin,
 - Les responsabilités à définir,
 - Le mode de facturation de l'excédent, après émission d'une facture,
 - Article 16 : rien n'indique que le prestataire devra remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment du début du contrat, en cas de fin de prestation.

Le projet définitif est donc amendé en conséquence des observations émises par le conseil municipal.

Le Maire sollicite l'accord des conseillers quant à :

- o la date de démarrage de cette prestation,
- o la finalisation des termes du partenariat matérialisé par la convention, telle qu'amendée, avec CHARTRES EVENEMENTIEL,
- o la signature des toutes les pièces afférentes à cette prestation.

La convention définitive sera portée à la connaissance des conseillers une fois signée.

Après délibération et vote à l'unanimité les conseillers :

- o **ACCEPTENT** cette prestation à compter du 1^{er} octobre 2021,
- o **AUTORISENT** le Maire à finaliser les termes du partenariat matérialisé par la convention de prestation de services amendée avec CHARTRES EVENEMENTIEL,
- o **AUTORISENT** le Maire à signer la convention de prestation de services et toutes les pièces afférentes à cette prestation.

d) Tarif du Moulin de Lambouray

Eu égard à la modification de gestion du moulin de Lambouray, il est proposé, de simplifier encore les tarifs du moulin de Lambouray, à compter du 1^{er} octobre 2021, pour toutes les nouvelles réservations non confirmées.

Tarifs en cours de validité :

Type événement	Détail événement	Période location	Tarifs 2021/2022/2023 délibérations DCM 2019-053 DCM 2020-049/DCM 2021-023	
			Tarifs TTC (dont 20 % TVA)	
			Joviens	hors joviens
privé/ professionnel	Tarif été - du 01/04 au 31/10	une journée semaine (du lundi au vendredi)	800,00 €	
privé/ professionnel	Tarif hiver - du 01/11 au 31/03	une journée semaine (du lundi au vendredi)	900,00 €	
privé/ professionnel	Tarif été - du 01/04 au 31/10	le week-end (samedi et dimanche)	2 100,00 €	2 500,00 €
privé/ professionnel	Tarif hiver - du 01/11 au 31/03	le week-end (samedi et dimanche)	2 200,00 €	2 600,00 €
prestation annexe	Location appartement	le week-end (samedi et dimanche)	270,00 €	
prestation annexe	Forfait ménage moulin		170,00 €	
prestation annexe	Forfait ménage appartement		60,00 €	

Nouveaux tarifs proposés :

Type événement	Detail événement	Période location	Tarifs 2021 - 2022 - 2023 applicable à 01/10/21 (pour toute nouvelle réservation non confirmée)	
			Tarifs TTC (dont 20 % TVA)	
			Joviens	hors joviens
privé/ professionnel	Tarif été - du 01/04 au 31/10	une journée semaine (du lundi au vendredi)	800,00 €	
privé/ professionnel	Tarif hiver - du 01/11 au 31/03	une journée semaine (du lundi au vendredi)	900,00 €	
privé/ professionnel		le week-end (samedi et dimanche)	2 100,00 €	2 500,00 €
privé/ professionnel		vendredi/samedi/dimanche	2 600,00 €	3 000,00 €

Le Maire et Chantal CHEVALLIER précisent que les tarifs des week-ends intègrent désormais une partie de l'appartement, qui sera partagé entre le régisseur et les locataires.

Par ailleurs, les deux tarifs de location d'une journée seront prochainement modifiés dès finalisation, par CHARTRES EVENEMENTIEL, de prestations complémentaires, vendues de manières groupées (salle/prestation/repas...). Le prix de chaque service sera adapté afin d'obtenir un coût final attractif.

Après délibération et vote, ces tarifs sont acceptés à l'unanimité à compter du 1^{er} octobre 2021, pour les années 2021, 2022, 2023, pour toutes les nouvelles réservations non confirmées à cette date.

5) REMBOURSEMENT DES SOMMES CORRESPONDANT AUX FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS

Le Maire fait référence à la circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-CP-2021069-0002 du 10 mars 2021 relative à l'ouverture du dispositif de remboursement des sommes correspondant aux frais de garde ou d'assistance des élus des communes de moins de 3.500 habitants

L'article 91 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux prévus à l'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il rend notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Afin que cette nouvelle obligation ne constitue pas une charge excessive pour les communes, le législateur a instauré une compensation par l'Etat au profit des communes de moins de 3500 habitants.

Le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 fixe les conditions et modalités de cette compensation dont l'instruction a été confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ces frais de garde feront l'objet d'un remboursement en deux étapes : le remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'ASP.

Lorsque le dossier de l'élu est complet et répond aux exigences fixées par cette délibération, la commune procède au versement de la somme correspondante à l'élu.

Ce remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (18,45 € à ce jour).

La commune adresse ensuite à l'ASP un dossier de demande de remboursement dans un délai maximum d'un an à compter du défraicement des élus.

L'ASP procédera au remboursement après instruction du dossier. Elle pourra réaliser par ailleurs des contrôles a posteriori afin de vérifier la conformité des déclarations de la commune ayant perçu le remboursement. Ces contrôles pourront donner lieu à l'émission d'ordres de recouvrer.

Pour obtenir le remboursement de ces frais, le Conseil municipal doit délibérer sur les modalités selon lesquelles ses élus seront remboursés.

Nous vous proposons de rembourser ces frais selon les conditions suivantes :

- La garde dont le remboursement est demandé doit concerner des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion ;
- La garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions ;
- Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies ;
- Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

Les demandes de remboursement de frais de garde seront traitées deux fois par an : en Juin et en Décembre.

Les réunions donnant lieu à la prise en charge des frais de l'élu local sont les mêmes que celles qui donnent lieu à autorisation d'absence vis-à-vis de l'employeur à savoir :

- Les séances plénières du conseil municipal ;
- Les réunions de commissions dont l'élu est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;
- Les réunions de comités consultatifs dont l'élu est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte la proposition du Maire,

Approuve les dispositions relatives à la prise en charge des frais de garde des élus locaux,

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y afférant.

6) **VENTE DES PARCELLES N° AE0187 ET AE0270 RUE DU BOUT AUX ANGLAIS**

Le Maire rappelle la délibération n° DCM 2021-053 du 1^{er} juillet 2021.

Il rappelle qu'une partie de ces parcelles a été rendue constructible depuis la dernière révision du PLU.

Il fait part du retour de l'avis de France Domaine. Ce dernier estime la partie constructible à 62 €/m² et la partie non-constructible à 1 €/m². Le Maire n'est pas d'accord avec cette estimation. En effet, s'il se réfère à de récentes DIA, sur la commune, le prix de vente de la partie constructible est plutôt de l'ordre de 123 €/m² (soit le double de l'estimation de France Domaine).

Dès que la division sera effective, les deux terrains pourront être mis en vente. En amont, l'information sera portée aux deux voisins concernés. Le Maire précise également qu'il souhaiterait conserver les chênes, donc les prendre en compte dans la nouvelle division.

Il précise, par ailleurs, que la petite parcelle enclavée de 1.000 m² environ, qui serait vendue à un riverain, n'est pas constructible.

L'autre parcelle, d'une superficie totale d'environ 4.000 m² est constructible sur 1.500 m².

Au vu des éléments ci-dessus indiqués, il propose de fixer les prix de vente suivants (frais de géomètre partagés) :

- Petite parcelle enclavée, non constructible : 1 €/m²,
- Parcelle constructible : 190.000 € commission comprise, soit 175.000 € à 180.000 € net espéré pour la commune.

La vente de ce deux parcelles permettra de supprimer une dent creuse pour la commune. Néanmoins, le parking actuel sera conservé.

Puis il demande l'autorisation de signer le mandat de gestion avec l'agence immobilière.

Après délibération et vote, à la majorité (Pour : 16 – Pascal MARTIN ne participe pas au vote), les conseillers autorisent le Maire à :

- Vendre les deux parcelles après division, frais de géomètre partagés :
 - La petite parcelle enclavée, non constructible : 1 €/m²,
 - La parcelle constructible : 190.000 € commission comprise
- Signer le mandat de gestion auprès de l'agence immobilière

7) MISE A DISPOSITION DES PARCELLES AB273 ET AB255, BIENS VACANTS SANS MAITRE, A CHARTRES METROPOLE POUR LE PLAN VERT

Le Maire fait référence à la délibération n° DCM-2019 020 du 31 janvier 2019 relative à l'acquisition de biens vacants sans maître, notamment les parcelles AB273 et AB255, destinées à Chartres Métropole afin de poursuivre le plan vert.

Puis il rappelle les informations communiquées lors du dernier conseil municipal du 1^{er} juillet 2021, à savoir : ces parcelles étant classées par le cadastre en nature de peupleraie, au regard de leur superficie et du prix de cession précédemment voté, nous pourrions être confrontés au droit de préférence des voisins propriétaires.

Afin d'éviter cette situation, le Maire propose de mettre à disposition les parcelles AB273, pour 605 m², et AB255, pour 1.815 m², à Chartres Métropole au lieu de les céder. La cession actée sur la délibération DCM2019-020 serait donc caduque.

Cette mise à disposition sera formalisée par la signature d'une convention à titre gratuit. Chartres Métropole assumera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, dont les travaux, l'entretien.

Le Maire demande donc l'autorisation :

- d'annuler la cession des parcelles AB273 et AB255 votée par la délibération n° DCM2019-020 du 30 janvier 2019,
- d'autoriser la mise à disposition de ces mêmes parcelles à Chartres Métropole,
- de signer la convention et tous documents liés à cette mise à disposition.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- **ACCEPTENT** l'annulation de la cession des parcelles AB273 et AB255 votée par la délibération n° DCM2019-020 du 30 janvier 2019,
- **AUTORISENT** la mise à disposition de ces mêmes parcelles à Chartres Métropole,
- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention et tous documents liés à cette mise à disposition.

8) REGLEMENT DE L'ETANG DE LA DIGUE

Jean-Louis DOUSSET et Corinne CÔME font état des nombreux problèmes rencontrés à l'étang de la Digue, phénomène qui s'est accentué depuis la pandémie de COVID-19, à savoir :

- Cet étang est considéré trop souvent comme un terrain de camping,
- Lieu non règlementé, trop fréquenté, avec un non-respect de la propreté et de l'environnement (nombreux excréments de chiens/dépôt d'ordures à côté des poubelles/feux) et d'importantes nuisances sonores pour les riverains proches de l'étang (bruit/musique).

De ce fait, les promeneurs joviens s'y aventurent de moins en moins.

Des travaux ont récemment été réalisés afin de matérialiser un emplacement de stationnement et limiter ainsi l'accès et le stationnement des véhicules de manière anarchique. Il est également envisagé de poser une clôture, avec une barrière sur le côté gauche ainsi qu'un système de fermeture plus adapté, afin de n'autoriser que les piétons autour de l'étang.

De plus, il est proposé de déléguer la gestion de cet étang, qui serait désormais assurée par l'association de pêche de JOUY. Une petite contribution serait demandée pour les pêcheurs, par l'achat d'une carte. Les membres de l'association assureraient également le maintien des lieux en bon état, en bon ordre (sanctionné le cas échéant par une verbalisation, après assermentation et formation au préalable), tout en respectant ainsi la faune et la flore.

Une convention sera présentée au prochain conseil municipal puis suivra un arrêté du Maire.

Il est, en parallèle, proposé de définir un règlement (projet joint en annexe), afin de pouvoir sanctionner ou verbaliser le cas échéant.

Les conseillers sont sollicités afin :

- D'approuver la gestion de l'étang par l'association de pêche de JOUY,
- D'accepter le projet de règlement joint.

Après délibération et vote à l'unanimité, les conseillers :

- APPROUVENT la gestion de l'étang par l'association de pêche de JOUY,
- ACCEPTENT le projet de règlement joint

9) **CONVENTION RELATIVE A L'ACCUEIL DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES A LA CANTINE ET SUR LES TEMPS D'ACTIVITE PERISCOLAIRES AVEC LE SDIS**

Le Maire informe les conseillers d'une demande émise par le colonel ALLARD du SDIS.

Ce dernier sollicite la prise en charge ponctuelle et gratuite, pour les services cantine et garderie, des enfants des sapeurs-pompiers volontaires, scolarisés à l'école de JOUY, lorsque leurs parents sont appelés en intervention.

Cela concernerait, à ce jour, un enfant sur une périodicité de une à deux fois par an.

Nul besoin de rappeler l'importance de la pérennisation du service de nos sapeurs-pompiers bénévoles sur notre commune et les communes environnantes, à ce titre, le Maire est favorable à cette requête.

Un projet de convention est joint en annexe ; Elle est signée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Les sapeurs-pompiers concernés devront se faire connaître par la mairie et à l'école (précise Chantal CHEVALLIER). Ils devront, à chaque début d'année scolaire, communiquer les informations nécessaires pour une inscription occasionnelle de leur enfant au service cantine et garderie. La prise en charge, des frais concernés, par la commune, ne pourra avoir lieu que sur présentation d'un justificatif d'intervention.

Un bilan annuel sera réalisé en fin d'année scolaire, la commune se réserve le droit de dénoncer cette convention si le coût de cette prise en charge devenait trop élevé pour la commune.

Le Maire demande l'accord des conseillers quant à :

- cette prise en charge gratuite, des enfants des sapeurs-pompiers volontaires, au service cantine et/ou garderie, durant la durée d'une intervention (sur les heures habituelles de fonctionnement des services communaux),

- la signature de la convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires à la cantine et sur les temps d'activité périscolaire.

Après délibération et vote, à l'unanimité, les conseillers :

- **ACCEPTENT** cette prise en charge gratuite, des enfants des sapeurs-pompiers volontaires, au service cantine et/ou garderie, durant la durée d'une intervention (sur les heures habituelles de fonctionnement des services communaux),
- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires à la cantine et sur les temps d'activité périscolaire.

QUESTIONS DIVERSES :

a) Prochain conseil municipal : le mardi 16 novembre 2021 à 20 h 30

b) Manifestation :

- o Banquet des aînés : **le samedi 16 octobre 2021**

c) Travaux :

- **Travaux rue des Chintres** : Marie Claire LABORLEY revient sur les travaux qui viennent d'être réalisés dans cette rue qui, selon elle, ne servent à rien. Le Maire et Jacky TARANNE réexplique la problématique complexe de cette rue. Avant de pouvoir mettre en place un aménagement adapté et définitif, les travaux d'assainissement devront être réalisés en amont. Mais nous nous heurtons à un autre problème, de taille, la présence de cavités. La solution qui semblerait être la mieux adaptée serait de passer par un assainissement non collectif (eu égard à la contrainte de profondeur). Il faudra pour cela, en amont, changer le schéma de zonage. Le deuxième aspect à prendre en compte et à modifier est la suppression et déviation des poids lourds et des bus scolaires. Le dossier est déjà en cours d'étude par Monsieur Gérard BESNARD, Vice-Président des Réseaux de transport et mobilité de Chartres Métropole, afin de faire passer les bus par la RD6. Une fois tous ces problèmes résolus, nous pourrions alors réduire la vitesse par la pose de chicane après réduction de la chaussée, permettant de ne laisser passer qu'un véhicule particulier à la fois. Deux constats sont à préciser quant à la vitesse et au trafic de cette rue : cette vitesse n'est pas si excessive, puisqu'après comptage, la vitesse moyenne relevée n'est que de 52 km/h ; le trafic, lui a effectivement augmenté, surtout depuis le réaménagement du centre de Saint-Prest. D'ailleurs, le Maire va demander au Maire de Saint-Prest de retirer le panneau de fin de 30 km/h à la sortie de la Roche. Pour terminer Jacky TARANNE indique qu'il ne nous sera, malheureusement, pas possible de poser des plots temporaires car nous devons maintenir la largeur réglementaire pour le passage de bus.

Une réunion sera prochainement fixée avec Chartres Métropole afin d'aborder toute la problématique de ce secteur.

- **Travaux rue de Saussay** : depuis le nouvel aménagement, certains automobilistes roulent sur le trottoir. Jacky TARANNE précise que l'aménagement n'est pas encore terminé. Ce problème sera résolu une fois que les potelets et les jardinières seront posés, au plus tard à la fin de l'hiver.

d) Environnement :

- **Nichoirs** : un point est effectué, par Marie Claire LABOREY et Jean-Louis DOUSSET, concernant l'avancement de la fourniture et pose de nichoirs à mésanges. Sept nichoirs sont déjà prêts à être posés. Régis HATTON et l'ACCA de JOUY sont remerciés pour le prêt des machines et la fourniture du bois. Si besoin, la mairie pourra acheter des nichoirs complémentaires. Un projet pédagogique sera réalisé en parallèle avec l'école, ainsi que la pose prochaine des planches à hirondelles.
Jean-Louis DOUSSET souligne également que pour endiguer le développement de chenilles processionnaires, les nichoirs à chauve-souris sont préconisés.

e) Divers :

- Chistèle DOYEN signale une vitesse excessive des automobilistes rue des Marais.
- Pierre PERTHUIS signale un manque de nettoyage des trottoirs sur le secteur des Parigaudes. Le Garde Champêtre va procéder au rappel réglementaire des riverains concernés.

La séance est levée à 22 h 00

Le Maire,

Christian PAUL-LOUBIERE





DECISIONS DU MAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2021

Communication : compte-rendu, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des décisions prises par le Maire de la commune de Jouy ;

Conformément à la délibération n° 044-10.09.2020 du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Jouy qui a délégué une partie de ses attributions au Maire de Jouy dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

DECISION N° DDM 2021/054

CHOIX DE L'OFFRE SUITE A LA CONSULTATION POUR LE MARCHÉ ACCUEIL PERISCOLAIRE DE 3 A 12 ANS DE LA COMMUNE DE JOUY

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre négociée de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (PEP 28) – 3 rue Charles Brune – 28110 LUCE, du 29 juin 2021, pour l'accueil périscolaire de JOUY, selon les caractéristiques suivantes :

- Durée du marché : un an, à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 ; il pourra être renouvelé deux fois pour un an à chaque fois sans que le délai maximal ne puisse excéder le 31 août 2024,
- Montant prévisionnel de la participation de la commune de JOUY :
 - o Période du 01/09/2021 au 31/08/2022 : 51.789,87 €,
 - o Période du 01/09/2022 au 31/08/2023 : 52.307,77 €,
 - o Période du 01/09/2023 au 31/08/2024 : 52.830,85 €.
- Frais de gestion ou de siège : 9 % des dépenses,
- Nombre prévisionnel d'enfants : 46,
- Nombre d'animateurs : 4,

Article 2 : Les crédits sont prévus au compte 62878 du budget principal de 2021.

Article 3 : La présente décision sera inscrite dans le registre des décisions de la commune de Jouy et fera l'objet d'une communication sous forme d'un relevé de décisions diffusé au Conseil Municipal.

Transmission en Préfecture le : 31/08/2021

Publication le : 01/09/2021

Conseil Municipal du : 23/09/2021

28201 Code INSEE	COMMUNE DE JOUY 31400 - COMMUNE DE JOUY	DM n°3 2021
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-1321-1808 : INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX POUR ENFANTS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	290,00 €
R-1323-1806 : MISE AUX NORMES EGLISE DE JOUY	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	490,00 €
D-202-1809 : 3EME REVISION DU PLU COMPLETE	10 150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	10 150,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	1 220,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-2115 : ECOLE TRAVAUX 2021	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-2009 : AMENAGEMENT VOIRIE LARRIS/CHARDON/ST REMY/SAUSSAY	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2162-2116 : ETANG DE LA FIGUE : AMENAGEMENT DES ABORDS	0,00 €	6 800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2103 : EQUIPEMENT CLASSES NUMERIQUES ECOLE	0,00 €	320,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-2118 : ECOLE ACQUISITION NOUVEAUX MANUELS SCOLAIRES	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-2114 : ECOLE ACQUISITION MOBILIER	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	10 640,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	10 150,00 €	10 640,00 €	0,00 €	490,00 €
Total General		490,00 €		490,00 €

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

La commune de JOUY, représentée par **Monsieur Christian PAUL-LOUBIERE, Maire de JOUY**, autorisé par délibération n° **DCM 2021-.....** du conseil municipal du **23 septembre 2021**, ci-après désignée : la « collectivité » ou le « groupement »,
d'une part,

ET

L'État, représenté par : **Monsieur Jean-Paul MANZANO, Trésorier Chef de Service Comptable, du Service de Gestion Comptable CHARTRES METROPOLE**
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57, avec le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants, ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non

1

concernées par l'expérimentation):

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité ou le groupement devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

¹ Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité ou du groupement, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité ou le groupement par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités ou groupements qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation en 2023.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis **la commune de JOUY** à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes des exercices 2022 et 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par **la commune de JOUY** et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

*Mise en œuvre par **la commune de JOUY***

Au titre des exercices 2022 et 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- au budget annexe suivant :

*** le budget annexe du Moulin de Lambouray.**

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- **néant.**

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, avec le plan de comptes M57

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, avec le plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La commune de JOUY dématérialise ses documents budgétaires depuis **l'exercice 2015** dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Pour la collectivité :

Ainsi, la collectivité ou le groupement sera en capacité de transmettre au comptable public, à partir du premier exercice d'expérimentation, soit l'exercice 2022, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

A partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité ou du groupement.

A défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Elaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable

- **Traitement des anomalies comptables 2021,**
- **Contrôle de la balance des comptes 2021,**
- **Apurements/intégrations des comptes 2031/2033 et comptes 23 en 2021,**
- **Contrôle de l'état de l'actif 2021,**
- **Contrôle de la concordance état de la dette du compte administratif/compte de gestion,**
- **Contrôle des opérations obligatoires : Amortissements, reprises des comptes 13, provisions exercice 2021,**
- **Contrôle des flux financiers réciproques 2021,**
- **Contrôle des avances compte 238.**

4.2 Calendrier

La collectivité ou le groupement adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de chacun des exercices budgétaires couverts par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité ou le groupement. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité ou du groupement et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités et des groupements volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Afin de recueillir ces avis, la collectivité ou le groupement ainsi que le comptable assignataire seront invités à faire partie d'un comité d'expérimentateurs. Des points réguliers seront ainsi organisés pendant la période de l'expérimentation entre les services de l'État, les collectivités ou groupements expérimentateurs et leur comptable assignataire. Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFIP, DDFIP et les préfetures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite en son article 1^{er}.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité ou du groupement
[signature]

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des
signataires

Pour l'État :
[signatures]

Pour la collectivité ou le groupement
[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

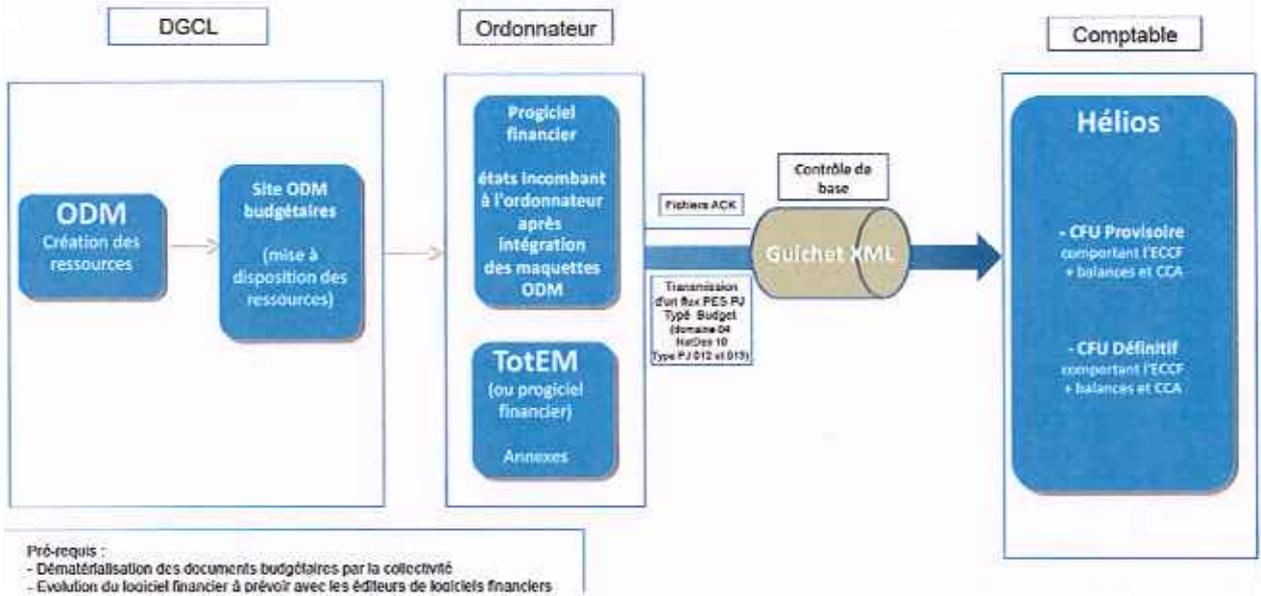


Schéma : Partie 2





SUBVENTIONS 2021 ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2021

Montant 2021 budgété	6574	23 000,00 €
Montant des subventions accordées		19 315,00 €
Reste disponible		3 685,00 €

subvention accordée en 2021

oui

Association	Compte	Montant subvention accordée en 2021	Montant complémentaire accordé en 2021	Subvention exceptionnelle accordée en 2021	(ou) subvention exceptionnelle 2021
Alder Autrement 28	6574899	175,00 €	175,00 €		750,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	6574821	500,00 €	500,00 €		1 000,00 €
Amis du Musée	6574835	100,00 €	100,00 €		200,00 €
Association des pêcheurs de JOLUY et environs	6574836	50,00 €	50,00 €		300,00 €
Association sportive du collège soutine	6574840	100,00 €	100,00 €		200,00 €
Athlétisme	6574877	1 500,00 €	1 500,00 €		3 400,00 €
Bibliothèque	6574814	475,00 €	475,00 €		950,00 €
Comité des fêtes	6574811	2 000,00 €	2 000,00 €		4 000,00 €
Coopérative Scolaire école de JOLUY	6574813	875,00 €	875,00 €		1 750,00 €
Espace Musical de JOLUY	6574839	700,00 €	700,00 €	600,00 €	2 000,00 €
Football	6574826	1 120,00 €	1 120,00 €		2 240,00 €
Gym et Danse de la Vallée de l'Eure	6574844	50,00 €	50,00 €		100,00 €
Jeunes Sapeurs Pompiers	6574843	250,00 €	250,00 €		500,00 €
Judo	6574812	450,00 €	450,00 €		900,00 €
Les Plam'Eure	6574842	150,00 €	150,00 €		300,00 €
Loisirs créatifs Joviens	6574845	25,00 €	25,00 €		50,00 €
Parents d'Elèves	6574824	122,50 €	122,50 €		245,00 €
Prévention routière	6574817	40,00 €	40,00 €		80,00 €
Tennis	6574831	175,00 €	175,00 €		350,00 €
Tennis de Table	6574828	250,00 €	250,00 €		500,00 €
Variétés théâtre	6574825	300,00 €	300,00 €		600,00 €
Total général		9 357,50 €	9 357,50 €	600,00 €	19 315,00 €

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La **COMMUNE DE JOUY**, collectivité territoriale communale, dont l'adresse est fixée Mairie, Place de l'Église 28300 JOUY, immatriculée au SIREN sous le numéro 212 802 011, identification SIRET 212 802 011 00016.

Représentée à l'effet des présentes par Monsieur Christian **PAUL-LOUBIERE**, Maire de JOUY,

Ladite société ci-après dénommée « **Le Bénéficiaire** »

DE PREMIÈRE PART

ET

- La Société **CHARTRES ÉVÉNEMENTIEL**, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est fixé 29 rue Nelson Mandela 28300 Lèves, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 894 253 103 RCS CHARTRES,

Représentée par Monsieur Benjamin **LHERAULT** et Monsieur Adrien **HEVELIN**, co-gérants,

Ladite société ci-après dénommée « **Le Prestataire** »

DE SECONDE PART

VU la délibération du Conseil Municipal du.....

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. La société **CHARTRES ÉVÈNEMENTIEL**, Le **Prestataire**, a notamment pour objet social :

La location dans le domaine de l'événementiel (sonorisation, éclairage, vidéo, barnum, matériel de réception), l'organisation d'événements, la prestation de services y attachée, la prestation DJ, la vente de marchandises, installation et maintenance de solutions audiovisuelles, prestations techniques et scéniques, création et vente de contenu interactif et digital, création et vente de contenu vidéo.

2. La **COMMUNE DE JOUY**, Le **Bénéficiaire**, est propriétaire du **MOULIN DE LAMBOURAY**, situé 24 Rue du Bout d'Anguy, 28300 JOUY, qu'elle loue pour divers événements.

3. La **COMMUNE DE JOUY** confie la gestion et l'animation du **MOULIN DE LAMBOURAY**, à la société **CHARTRES ÉVÈNEMENTIEL** pour réaliser les prestations de services exposées ci-après.

Le **Bénéficiaire** met le **MOULIN DE LAMBOURAY** à la disposition du **Prestataire**.

Le **Bénéficiaire** souhaite que l'image de marque du **MOULIN DE LAMBOURAY** soit mise en valeur,

4. C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées et ont arrêté les termes et conditions de leur collaboration dans le cadre de la présente convention de prestation de services.

5. Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente Convention a été conduite de bonne foi et qu'elles ont bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et qu'elles se sont mutuellement communiquées toutes informations susceptibles de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le contrat a pour objet la mise à disposition du **MOULIN DE LAMBOURAY** par le **Bénéficiaire** au **Prestataire** afin qu'il effectue diverses prestations de services ; le **Prestataire** interviendra dans le cadre de la gestion des événements tenus au **MOULIN DE LAMBOURAY**, tels que :

Dans la continuité,

- Les mariages d'avril à octobre
- Les séminaires en semaine avec formule tout inclus (journée de travail, repas et soirées)
- Les colloques

Dans le cadre du développement :

- La création d'événements culturels avec un concept de concerts en acoustiques « l'Éure en Scène ». Des événements mensuels d'octobre à avril, limités à 100 personnes avec retransmission en Live sur la chaîne de TV locale avec CMIN
- Les Escape Game Interactif en semaine pendant les vacances scolaires (hors vacances d'été).
- Soirées à thème, avec le Partenariat d'un traiteur pour création d'événements au fil de l'année (Ex St-Valentin, Halloween, 14 juillet, 31 décembre...)
- Et tout autres événements

Dans le cadre de ses missions, le Prestataire s'engage :

- À communiquer au **Bénéficiaire**, toutes les informations relatives à l'évolution du marché, aux actions des entreprises concurrentes et aux attentes de la clientèle,
- A établir tous les contacts utiles pour la réussite de la collaboration,
- A entretenir une relation de confiance avec chacun des clients qu'il démarché pour le compte du **Bénéficiaire**,
- À observer une confidentialité absolue pour toutes les informations dont il aurait eu connaissance dans le cadre de sa mission,
- A proposer des prestations en harmonie avec le lieu, afin de ne pas dénaturer le site.

Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du Bénéficiaire, l'assistance et les services suivants :

- Traitement des appels et des mails des prospects
- Organisation des visites et contre-visites avec les prospects
- Gestion du calendrier des réservations
- Remise des clés à l'entrée et la sortie
- État des lieux à l'entrée et à la sortie
- Gestion des demandes des clients

Dans le cadre de ce contrat, le **Prestataire** s'engage à consacrer le temps nécessaire, pour le compte du **Bénéficiaire**, en vue de l'exécution des prestations ci-dessus décrites.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée transitoire du 1^{er} Octobre 2021 au 31 Décembre 2021, puis pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2022.

À son expiration, elle se renouvellera pour des périodes de **3 ans** par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours, la dénonciation intervenant sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1. Exclusivité

La gestion locative du **MOULIN DE LAMBOURAY** est exclusivement confiée à la société **CHARTRES ÉVÉNEMENTIEL**.

3.2. Moyens mis en place :

Le Prestataire s'engage à :

- Assurer l'intégralité de la gestion commerciale en ligne pour :
 - Le planning des réservations
 - Le planning des rendez-vous
 - La gestion de la Relation client (CRM) avec messagerie intégrée
 - La gestion et le suivi des acomptes clients
 - La comptabilité

- La création d'un site internet et référencement

- La gestion des visuels et vidéos

- La gestion des réseaux sociaux :
 - Facebook
 - Instagram
 - LinkedIn
 - Et tout autre réseau

- La gestion de plateformes prestataires (ex : 1001 selles ; mariage.net...)

Il est précisé que le Prestataire propose une offre complète pour les séminaires, à savoir :

- Wifi obligatoire
- Traiteur

3.3. Propriété des moyens matériels mis à disposition :

Le matériel ainsi que les outils commerciaux et de gestion développés et utilisés par la société **CHARTRES ÉVÉNEMENTIEL**, tels que listés en ANNEXE 1, demeurent la propriété de celle-ci, pendant la durée du contrat et après sa cessation.

ARTICLE 4 – RÉSERVATION DU MOULIN DE LAMBOURAY PAR UNE ASSOCIATION

La réservation du **MOULIN DE LAMBOURAY** effectuée par une association à but non lucratif qui relève de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 est gratuite.

La Réservation du **MOULIN DE LAMBOURAY** par une association est limitée à X soirées par an.

Sont exclues de la réservation à une association, à moins que le Prestataire n'en décide autrement, les dates suivantes :

- du 1^{er} juin au 30 septembre
- les week-end de vacances scolaires
- du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus
- les jours fériés suivant : lundi de pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'ascension, lundi de pentecôte, fête nationale du 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

5.1. Obligation d'assistance

Le **Bénéficiaire** des prestations de services décrites à l'article 1 susmentionné s'engage expressément à fournir, pendant toute la durée de la présente Convention au **Prestataire** toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet de la convention et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations.

Le **Bénéficiaire** s'engage soit à prendre le contact direct du participant qui souhaite bénéficier d'une prestation au **MOULIN DE LAMBOURAY**, soit à mettre en relation les personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier d'une prestation avec le **Prestataire**.

Le **Bénéficiaire** s'engage à informer le **Prestataire** de tout changement du nombre de participants à l'événement.

Tout changement entraînera en conséquence une modification du devis initialement prévu.

Le **Bénéficiaire** s'engage avant chaque événement, à adresser une lettre de mission au **Prestataire**, selon la demande du participant, qui doit détailler les prestations exigées (par exemple : éclairages, intervention d'un DJ...).

5.2. Obligation d'entretien

Le **Bénéficiaire** des prestations de services s'engage à entretenir le bâtiment et les espaces extérieurs du **MOULIN DE LAMBOURAY** en parfait état de location.

5.3. Obligation d'assurer les réparations

Les petites comme les grosses réparations sont à la charge du **Bénéficiaire** pour permettre au **Prestataire**, l'exploitation des lieux dans des conditions paisibles.

Le **Bénéficiaire** s'engage à faire assurer les travaux de réparation régulièrement, et à la demande du **Prestataire**, avant la prochaine location réservée. En cas d'impossibilité d'intervenir dans ce délai, le **Bénéficiaire** s'engage à intervenir au plus tard dans les 15 jours de la demande.

Le **Bénéficiaire**, s'engage sous sa responsabilité à assurer la sécurité et les mises aux normes du **MOULIN DE LAMBOURAY**, qui incombe au Propriétaire.

5.4. Prestation complète de ménage

Le **Bénéficiaire** s'engage à effectuer une prestation complète de ménage une fois par mois (vitres, sols, sanitaires...).

5.5. Mise à disposition d'un lieu de stockage

Le **Bénéficiaire** s'engage à laisser le **Prestataire** entreposer du matériel dans un lieu de stockage prévu à cet effet mais ne saurait être tenu responsable en cas d'endommagement ou de vol.

5.5. Nettoyage de la vanne

Le **Bénéficiaire** doit prendre en charge le nettoyage par les agents de la Mairie toutes les semaines, de la vanne située sous le sol vitré du **MOULIN DE LAMBOURAY**, afin d'assurer un rendu visuel propre.

5.6. Mise à disposition d'un logement

Le **Bénéficiaire** s'engage à mettre à disposition gratuitement le logement situé au-dessus de la salle pour le régisseur de **CHARTRES EVENEMENTIEL** pendant toute la durée des relations contractuelles avec le **Prestataire**.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU PRESTATAIRE

6.1. Gérance du Moulin

Le **Prestataire** s'engage à gérer le **MOULIN DE LAMBOURAY** et à y assurer des prestations pour les particuliers et professionnels.

Le **Prestataire** devra mettre en œuvre les dispositifs techniques nécessaires à la conduite et à la sécurité des spectacles et événements dans le respect des exigences de sécurité. En qualité d'employeur, le personnel restera sous l'entière responsabilité du **Prestataire**.

Le **Prestataire** devra faire un devis détaillé de chaque prestation de services. Si les participants souhaitent une prestation supplémentaire non initialement prévue par le devis, cette demande devra être adressée 15 jours ouvrés avant l'événement ;

Le **Prestataire** fera son possible pour fournir le service demandé, mais ne pourra pas être tenu pour responsable s'il ne peut pas fournir la prestation sollicitée.

Tout supplément de prestation fera l'objet d'un devis supplémentaire.

6.2. Recours à des professionnels

Le **Prestataire** s'engage à rechercher les professionnels nécessaires à la qualité des prestations du **MOULIN DE LAMBOURAY** (suivant liste annexée), et en cas d'indisponibilité, à le remplacer par un professionnel de son choix.

Le **Prestataire** devra s'assurer que les professionnels intervenant à sa demande soient assurés pour l'évènement organisé.

6.3. Information du Bénéficiaire

Le **Prestataire** s'engage à informer sans délai le **Bénéficiaire** de tout dysfonctionnement, défaut, endommagement, afin que ce dernier puisse entreprendre les travaux de réparation et d'entretien nécessaires.

6.4. Remise des clés et état des lieux

Le **Prestataire** s'engage à procéder à la remise des clés d'entrée et de sortie, et à effectuer les états des lieux, d'entrée et de sortie ; à les conserver pendant 10 ans, et à les communiquer au **Bénéficiaire** sur demande.

6.5. Mise à disposition du Bénéficiaire des documents

Le **Prestataire** s'engage à tenir à disposition du **Bénéficiaire** le planning des réservations et tous documents liés à la location du **MOULIN DE LAMBOURAY**.

6.6. Obligation d'entretien suite aux locations

Le **Prestataire** s'engage à effectuer l'entretien de l'intérieur du bâtiment, des logements et des WC extérieurs du **MOULIN DE LAMBOURAY** à la suite de chaque location.

6.7. Utilisation du matériel du Bénéficiaire

Le Prestataire est autorisé à utiliser le matériel et le mobilier propriété du **Bénéficiaire** et présent dans le **MOULIN DE LAMBOURAY** (suivant inventaire annexé) assuré par le **Bénéficiaire**.

6.8. Stockage du matériel du Prestataire dans un lieu dédié

Le **Prestataire** est autorisé à stocker en permanence son matériel au **MOULIN DE LAMBOURAY** ; il devra l'assurer à ses frais.

Seule, la gestion de la sécurité relative aux installations techniques des spectacles est sous la responsabilité du **Prestataire**.

ARTICLE 7 - TARIFS :

7.1. Détail des tarifs :

Pour l'année 2020/2021, les tarifs suivants les événements sont détaillés en ANNEXE X.

Pour l'année 2021/2022, les tarifs suivants les événements sont détaillés en ANNEXE X.

7.2. Conditions de la location

La réservation du **MOULIN DE LAMBOURAY** ne sera effective qu'à réception, par le **Bénéficiaire** :

- Du contrat dûment signé, émis pour chaque location du **Prestataire**, par le **Bénéficiaire**,
- Et de l'acompte de 50% de la prestation (à l'ordre du Trésor public)

Le solde devra être émis au Trésor Public, comptable du **Bénéficiaire** au plus tard le jour de la remise des clés accompagnés de l'attestation d'assurance et du chèque de caution.

7.3. Révision des tarifs

En cas de modification des tarifs décidée par le **Bénéficiaire**, ce dernier doit en informer le **Prestataire** qui dispose d'un mois à compter de la notification pour modifier les tarifs souhaités. Toutefois, les tarifs des réservations prises antérieurement à la notification de modification restent inchangés.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

8.1. Seuil de déclenchement de rémunération

Les loyers de la salle du **MOULIN DE LAMBOURAY** sont encaissés par la Mairie pour atteindre l'objectif de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000) Euros** de chiffre d'affaires HT.

La prestation de service assurée par le Prestataire n'est pas rémunérée par le Bénéficiaire concernant l'activité de location du **MOULIN DE LAMBOURAY** et de son mobilier le cas échéant, jusqu'à la réalisation de 60 000 Euros de chiffre d'affaires HT, entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

8.2. Partage au-delà du seuil convenu de CA HT dégagé par l'activité de location

Au-delà de ce seuil, de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000) Euros HT**, **65% du chiffre d'affaires annuel HT** réalisé sera attribué au Prestataire.

8.3. Révision du seuil

Le seuil de 60 000 Euros HT, ne pourra être révisé que d'un commun accord entre les parties. Toutefois, la révision en fonction des variations de l'indice X est possible à la demande du Bénéficiaire.

Chaque renouvellement de la convention pourra donner lieu à l'établissement d'un écrit modifiant, en tant que de besoin, le contenu et le prix des prestations convenues.

8.4. Cas du seuil non réalisé

Si au 31 décembre de chaque année, le seuil n'est pas atteint, ni le Prestataire ni le Bénéficiaire ne percevront d'indemnité. Le Bénéficiaire conservera son chiffre d'affaires, en totalité et sans partage.

8.5. Seuil de la période transitoire du 1^{er} Octobre 2021 au 31 Décembre 2021

Le seuil de Chiffre d'affaires HT est fixé au prorata de l'année restante, soit à 35 000 Euros HT. Au-delà de ce seuil, de **TRENTE-CINQ MILLE (35 000) Euros HT**, 65% du chiffre d'affaires annuel HT réalisé sera attribué au Prestataire.

8.6. Prestations parallèles

Les prestations assurées par les professionnels et ne concernant pas la location de la salle, sont encaissées directement par **CHARTRES ÉVÈNEMENTIEL** (par exemple : redevances ménage, redevances traiteur, prestations techniques, etc...).

ARTICLE 9 – RÉUNION TRIMESTRIELLE

Tous les trois mois, à compter de la prise d'effet de la présente Convention, les Parties s'engagent à se réunir au **MOULIN DE LAMBOURAY** aux fins de :

- Faire le point sur l'avancée du chiffre d'affaires annuel
- Faire le point sur les réparations à effectuer et l'entretien général du **MOULIN DE LAMBOURAY**

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Le **Prestataire** devra souscrire les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exécution du présent contrat et telles que définies aux présentes.

Le **Prestataire** s'engage à présenter à toutes demandes du **Bénéficiaire** une attestation d'assurance.

A COMPLETER

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

Le **Prestataire** décline toute responsabilité pour les dommages (dégradations, vols) affectant les biens apportés par les participants ou leur appartenant et quel que soit l'endroit où les biens sont entreposés.

Le **Prestataire** décline également toute responsabilité pour les dommages affectant les biens propriété du **Bénéficiaire** et mis à la disposition du **Prestataire** dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 12 – DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

13.1 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à titre de clause de confidentialité et pendant toute la durée de la présente Convention et sans limitation de durée après l'expiration de celle-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations que ce soient concernant leur co-contractant et leurs modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

13.2 Sécurité des données personnelles

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre de la présente Convention et non à d'autres fins, conformément au RGPD (Règlement général sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018.

ARTICLE 14 – IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation de la convention à son cocontractant.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La présente convention pourra être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre des parties dans l'hypothèse suivante :

- Non-respect par l'un des cocontractants, de ses obligations contractuelles ;

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 3 mois après la réception de la notification adressée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le motif de la résiliation et l'intention de faire application de la présente clause, à la partie concernée. Malgré cette résiliation, la partie demanderesse pourra toujours demander le paiement de tous dommages-intérêts auxquels elle pourra avoir droit.

ARTICLE 16 – CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

À l'expiration du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, chaque partie restitue immédiatement à son cocontractant l'ensemble des documents, matériels et informations communiqués lors de l'exécution de celui-ci et qui seraient leur propriété ou qui participeraient explicitement ou implicitement à la continuité de leur exploitation. A défaut, la partie défaillante pourrait y être contrainte, par décision de justice désignant tout mandataire ad hoc pour procéder à une telle restitution.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être modifié, en cours d'exécution, que d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant écrit, signé par chacune d'elles.

ARTICLE 18 – CESSIION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le Prestataire s'interdit de céder ou de transférer les droits et obligations en résultant, de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Prestataire.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code Civil, toute cession de la présente convention devra être constatée par écrit, à peine de nullité.

Le Prestataire s'engage au préalable à communiquer au Bénéficiaire toutes informations concernant le successeur pressenti, ainsi qu'au respect, par ce dernier, de l'ensemble des droits et obligations des présentes.

Le Prestataire dispose d'un délai maximum de 30 jours, à compter de la réception de la notification adressée par LRAR pour faire connaître sa position, quant à la cession des présentes au successeur pressenti, dans les conditions et les formes ci-dessus précisées.

À défaut de réponse dans ce délai selon les modalités précitées, l'agrément du Prestataire sera réputé acquis.

En cas de cession malgré un refus d'agrément comme en cas de défaut d'information et de signification préalable dans les conditions ci-dessus définies, le présent contrat serait automatiquement résilié, aux torts du Prestataire.

ARTICLE 19 – NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice, par une sentence arbitrale d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possibles de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

ARTICLE 20 – LANGUE DU CONTRAT – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 21 - LITIGE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront réglés prioritairement à l'amiable entre les Parties dans le délai de trois mois suite à la notification écrite du différend adressée par une partie à l'autre partie.

Passé ce délai, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal compétent du ressort du siège social du Prestataire.

ARTICLE 22 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

La COMMUNE DE JOUY

Représentée par Monsieur le Maire

La société CHARTRES ÉVÉNEMENTIEL

Représentée par Monsieur Benjamin J.HERAULT

Département d'Eure et Loir
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARTRES
ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN VERT
PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
COMMUNE DE JOUY

Entre la Communauté d'agglomération de Chartres, dénommée Chartres métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre GORGES, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, et par la décision n° du

Ci-après désignée « *Chartres métropole* »

D'une part

Et

La Ville de JOUY, représentée par Monsieur Christian PAUL LOUBIERE, en sa qualité de Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée par « *la Ville* »

D'autre part

PREAMBULE

Conformément à ses statuts, Chartres métropole est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan vert sur le territoire de l'Agglomération.

Ainsi que le prévoit l'article L.5211-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence élaboration et mise en œuvre du plan vert entraîne de plein droit la mise à disposition au profit de Chartres métropole des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence qui leur sont attachés à la date du transfert.

Le présent procès-verbal contradictoire a donc pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Commune de Lèves nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan vert au profit de Chartres métropole, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST PAR CONSEQUENT CONSTATE CE QUI SUIT :

1- BIENS MIS A DISPOSITION

La Ville met ainsi à disposition de Chartres métropole l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence élaboration et mise en œuvre du plan vert :

- Parcelle AB0255 pour 1 815 m² et la parcelle AB0273 pour 605 m²

L'ensemble des biens mis à disposition représentent une superficie de 2 420 m² selon le plan joint au présent procès-verbal.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents suivants resteront annexés au présent procès-verbal :

- Le plan mentionnant les emprises

2- CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La remise des biens mis à disposition a lieu à titre gratuit. Le transfert ne donne droit à aucune perception de droits, taxes ou honoraires de quelque nature qu'ils soient.

3- CONSEQUENCES DE LA MISE A DISPOSITION

3.1 Le transfert de compétence et la mise à disposition des biens entraînent le transfert des droits et obligations qui y sont rattachés.

Ainsi, Chartres métropole assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire et notamment :

La charge d'entretien des biens mis à disposition.

La possession de tout pouvoir de gestion et de renouvellement des biens.

Chartres métropole peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.

Chartres métropole agit en justice au lieu et place de la Ville.

Chartres métropole peut procéder à tous travaux de reconstruction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

3.2 De même, Chartres métropole est substituée à la Ville dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service. La Ville constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

3.3 Chartres métropole est également substituée à la Ville dans ses droits et ses obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en donation.

3.4 La Ville conserve son droit de police sur les parcelles mises à disposition.

4- DESAFFECTATION

4.1 en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L.1321-1 et L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Jouy recouvre l'ensemble de ses droits sur les biens désaffectés.

4.2 Chartres métropole peut sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale, ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par Chartres métropole bénéficiaire de la mise à disposition et des charges supportées par lui, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la Ville de Jouy.

- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par Chartres métropole bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation (article L.1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriale).

Fait à Chartres le

Lu et approuvé

Pour Chartres métropole

Le Directeur Général des Services

Lu et approuvé

Pour la Ville de JOUY

Le Maire

Article 1 :

Ce règlement intérieur concerne toutes les personnes accédant à l'aire de l'étang

Article 2 :

En dehors du parking réservé au stationnement, **aucun véhicule à moteur n'est toléré** à l'intérieur de l'espace (voiture, moto, mobylette, bateau, camion, camping-car etc...) excepté les voitures de service de la commune

Toute personne contrevenant à cette réglementation majeure pourra faire l'objet de poursuites

Article 3 :

La chasse, la baignade, la navigation sont strictement interdites sur le plan d'eau. Toute activité de nature à nuire à la pêche est proscrite.

Article 4 :

Cet espace est réservé à la détente, il doit permettre à ceux qui y viennent de trouver le calme et le repos. **Aucune nuisance sonore ne sera tolérée** en dehors de quelques manifestations programmées et expressément autorisées par la mairie. Les promeneurs ne doivent pas gêner la pêche.

Article 5 :

Le camping et toute autre forme de nomadisation sont **totalelement interdits**.

En revanche, le pique-nique est autorisé à condition de respecter les lieux et de **laisser la zone dans un parfait état de propreté**.

Les feux au sol sont interdits ; seuls les barbecues sur pieds sont acceptés sous la responsabilité de celui qui l'installe.

Article 6 :

Les chiens doivent être tenus en laisse.

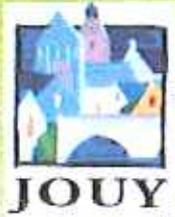
Les chevaux peuvent faire le tour de l'étang.

Article 7 :

Toute dégradation (mobillier, terrain, clôture, signalétiques, plantations, obstacles...) sera imputée à son auteur et sanctionnée.

Article 8 :

En cas de litige, il sera fait attribution de juridiction aux tribunaux de Chartres.



ETANG DE LA DIGUE

Zone naturelle préservée

Merci de respecter la réglementation en vigueur



 **Tonte à 50%**
= Biodiversité préservée



Commune de Jouy

*Règlement intérieur,
Délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021*

DIRECTION

Mission volontariat

Tél. : 02 37 91 88 89

Fax : 04 86 52 79 23

E-mail : mission-volontariat@sdis28.fr

Convention relative à l'accueil des enfants de sapeurs-pompiers volontaires à la cantine et sur les temps d'activité périscolaire.

Preamble.

Depuis sa création, le SDIS d'Eure-et-Loir s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs-pompiers volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par les employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans un souci de consolider le départ des secours, le SDIS d'Eure-et-Loir souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur enfant à la fin des classes, aussi bien lors de la pause méridienne que le soir après la fin du temps scolaire.

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours les empêchant de récupérer leurs enfants à la sortie des classes. Cette prise en charge peut être organisée par une commune, une communauté de commune, un syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) ou bien relever d'une association.

Vu le code général des collectivités territoriales (art R 1424-1 à 1425-5) ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Vu le décret du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (codifié Code de la Sécurité Intérieure articles R.723-1 à 91)

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 28, en date du 16 mars 2018

Vu la délibération du conseil (municipal, communautaire, syndical) de (nom de la collectivité), en date du

Entre les soussignés,

Le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

7, rue Vincent Chevard

28000 Chartres

représenté par le président du conseil d'administration du SDIS,

ci-après dénommé le **SDIS 28**

Et la commune de JOUY

4 place de l'église

28300 Jouy

représentée par **Christian PAUL-LOUBIERE**

ci-après dénommé la **collectivité**

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre la collectivité et le SDIS 28 dans le dessein d'améliorer réciproquement le service en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Considérant également que la disponibilité du sapeur pompier volontaire est une nécessité publique garantissant le principe d'égalité des citoyens devant les secours.

Article 1 : objet

§ La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de sapeurs pompiers volontaires, inscrits dans les écoles publiques de la collectivité, durant leurs interventions.

Article 2 : obligations des parties

§ - La collectivité s'engage à accueillir sans inscription préalable et à titre gracieux, selon les horaires établis dans chacun de ses établissements scolaires, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires afin de faciliter leur disponibilité pour assurer des interventions et ainsi consolider les secours de proximité.

§ - En début d'année scolaire, chaque sapeur-pompier volontaire devra remplir une fiche de renseignements, même si son (ses) enfant(s) ne fréquente(nt) pas habituellement la cantine ou l'accueil périscolaire.

Article 3 : prise en charge ponctuelle cantine et garderie

§ - Le sapeur-pompier volontaire est autorisé dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencée avant d'avoir récupéré son (ses) enfant(s) aux horaires prévus par l'école, à laisser ce (ces) dernier(s) lors de la pause repas et/ou garderie au sein de l'établissement scolaire.

§ - L'intéressé informe obligatoirement, ou fait informer, le responsable désigné par la collectivité afin de prévenir de son départ en intervention. L'enfant sera dirigé vers le service d'accueil par un membre de l'établissement.

§ - L'(les) enfant(s) devra (ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement scolaire avant l'heure définie par la collectivité.

§ - Dans le cadre d'une intervention écourtée, quel qu'en soit la raison, la prise en charge décidée aboutira à son terme et l'enfant restera dans l'établissement sous la responsabilité du personnel désigné.

Article 4 : modalités financières :

§ - Dans le cadre de cet engagement citoyen du sapeur-pompier volontaire, la collectivité s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants durant le temps périscolaire (cantine, garderie...) selon les conditions fixées à l'article 5.

Article 5 : fiche de suivi / contrôle et suivi

§ - Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par l'intéressé, un justificatif d'intervention devra être complété dès son retour d'intervention et transmis au chef de centre (une fiche par personnel et par intervention).

§ - En l'absence de justificatif, la collectivité émettra une facture à l'encontre du sapeur pompier volontaire, correspondant au montant des prestations au tarif en vigueur.

§ - Le chef de centre devra dans les 15 jours maximum suivant l'intervention, transmettre à la mission volontariat du SDIS 28 les justificatifs d'intervention. Ceux-ci seront ensuite transmis à la collectivité par ce service.

§ - Un bilan annuel sera établi en fin d'année scolaire.

Article 6 : durée de la convention

§ - La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, avec un délai de préavis de 3 mois.

Article 7 : actualisation de la convention :

§ - Cette convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8 : application et entrée en vigueur

§ - Les dispositions de la présente convention sont applicables dès la signature des deux parties contractantes.

Fait à Jouy.....

Le

Pour la collectivité,
le maire

Pour le SDIS 28,
le président du conseil d'administration

Christian PAUL-LOUBIERES

Joël BILLARD